

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 228

18 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1438/68 de la Commission, du 17 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1439/68 de la Commission, du 17 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1440/68 de la Commission, du 17 septembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1441/68 de la Commission, du 17 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1442/68 de la Commission, du 17 septembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1215/68 en ce qui concerne les restitutions applicables dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 septembre 1968 . .	6
Règlement (CEE) n° 1443/68 de la Commission, du 17 septembre 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	9

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1391/68 de la Commission, du 6 septembre 1968, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état (JO n° L 221 du 7.9.1968)	11
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1438/68 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 septembre 1966 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,33
10.01 B	Froment dur	47,93
10.02	Seigle	43,58
10.03	Orge	46,19
10.04	Avoine	39,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,99
10.07 A	Sarrasin	3,58
10.07 B	Millet	41,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	62,50
11.01 B	Farine de seigle	71,39
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,38
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,40

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1439/68 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,90	1,90	0,90
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	3,00	3,00	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1440/68 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1415/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 225 du 13.9.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 septembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,45
10.02	Seigle	0	+ 1,90	0	— 1,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 2,20	— 2,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,20	— 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 1441/68 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1442/68 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1215/68 en ce qui concerne les restitutions applicables dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 septembre 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation applicables dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 12 août 1968 ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1215/68 de la Commission du 9 août 1968 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il s'est avéré que les exportations vers les pays tiers des produits des positions 01.03 A II b), 02.01 A III a) 1, 2, 3, 4 et 02.06 B I a) 1, 2, 3, 4

figurant à l'annexe dudit règlement ne nécessitent plus l'octroi d'une restitution ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la suppression de ces restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1215/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 10.8.1968, p. 9.

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
A	Viandes :	
III	de l'espèce porcine	
a)	domestique :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
02.05	Lard y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,00
II	séché ou fumé	8,00
B	Graisse de porc	4,60
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres	7,38
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
A	de foie	11,20

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
B	autres (b)	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,00

(b) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1443/68 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragra-
phe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1332/68 ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1411/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les pré-
lèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors,
en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1332/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 31. 8. 1968, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 12. 9. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1968, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,810 ⁽¹⁾	0,690 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	8,604	8,104
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	8,604	8,104
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	7,453	7,203
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	11,755	11,255
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,842	4,592
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	9,504	9,004
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,060	0,630
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,914	8,014
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,888	5,988
11.07 B	Malt torréfié	7,878	6,978

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 3 % pour les produits à base d'orge.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1391/68 de la Commission du 6 septembre 1968, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 221 du 7 septembre 1968)

Page 19, troisième paragraphe de la position ex 04.04 D, première ligne :

au lieu de :

Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 38 %

lire :

Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 43 %

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

